Chapitre 7 - Zone dans le Lit Endigué

La qualification en Zone dans le Lit Endigué peut être caractérisée par la définition suivante : elle regroupe les zones très peu ou non urbanisées et peu aménagées où les volumes d'eau importants circulent en cas de crue. Cette zone est soumise au principe de ne pas aggraver la situation et donc d'interdire toute nouvelle urbanisation.

Dans cette zone, les aléas sont très fort et l'objectif consiste à ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux pour assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et de permettre l'écoulement de la crue, en conséquence :

- les autorisations d'extensions sont applicables à la date d'approbation de ce PPRi,
- toute expansion de l'urbanisation est exclue,
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau ne pourra être réalisé, en dehors de ceux nécessaires aux infrastructures des équipements publics qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux,
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'écoulement de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

Article 1 - Lit Endigué

Type de zone : zone d'interdiction sauf exception très limitée

GENERALITES ET PRINCIPES

La zone de lit endigué est une zone située entre les deux levées : c'est une zone dans laquelle le risque de destruction du bâti est très important en cas de crue.

Dans cette zone, le principe retenu est de :

- · réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- · interdire de nouvelles implantations humaines et d'activité y compris agricole
- · ne pas aggraver la vulnérabilité existante
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatif aux règles applicables à toutes les zones inondables.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

LIT ENDIGUE 7.1.1 - Constructions nouvelles				
Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :		
		Néant		

LIT ENDIGUE 7.1.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
7.1.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres) et mise aux normes	 Ne pas augmenter le nombre de logement existant. Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Ne pas augmenter ou réduire la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
7.1.2.2	Extension limitée des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	 Ne pas augmenter le nombre de logement. Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Élaborer un plan de continuité d'activité. Limiter l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PPRi à 25m² maximum d'emprise au sol.
7.1.2.3	Extension limitée de bâtiments attenants ou à proximité pour l'activité agricole ou assimilable	 Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC. Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. Utiliser sous les PHEC, des matériaux de construction insensibles à l'eau Ne pas autoriser l'activité de sylviculture. Limiter l'extension à 15 % de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRi.
7.1.2.4	Extension limitée des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	 Autoriser les extensions des locaux techniques si impossibilité de les installer en zone moins vulnérable. Limiter l'extension à 30% de l'emprise au sol des serres existantes à la date d'approbation du présent PPRi.
7.1.2.5	Renouvellement d'autorisation d'exploitation des carrières sous réserve des conclusions de l'étude d'impact	Interdire les extensions.
7.1.2.6	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité hébergement permanent en hébergement non permanent. hébergement permanent en activité activité en autres activités	 Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
7.1.2.7	Reconstruction après sinistre (hors inondation)	 Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. Créer un plancher au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique avec une réduction de la vulnérabilité, à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau